

**PROJET DE TRAITE DE FUSION-ABSORPTION  
DE LA SOCIETE S.D.P. INFORMATIQUE  
PAR LA SOCIETE DYNAMIPS**

**ENTRE LES SOUSSIGNEES :**

- **La société DynaMIPS**, société par action simplifiée au capital de 270 000 €, dont le siège social est situé 10 boulevard du Zénith 44800 SAINT HERBLAIN, immatriculée au RCS de Nantes sous le numéro 433 945 227,

Représentée par la société LA PAZ, société à responsabilité limitée au capital de 500 000 €, dont le siège social est situé 10 boulevard du Zénith 44800 SAINT HERBLAIN, immatriculée au RCS de Nantes sous le numéro 478 062 821, elle-même représentée par Monsieur Antoine VOILLET, Gérant, en sa qualité de Présidente de la Société, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée la « **Société Absorbante** » ou « **DynaMIPS** »,

**D'UNE PART,**

**ET :**

- **La société S.D.P. INFORMATIQUE**, société par actions simplifiée au capital de 50 000 €, dont le siège social est situé 90 rue François Arago – ZA de l'Huilerie 53100 MAYENNE, immatriculée au RCS de Laval sous le numéro 431 799 543,

Représentée par la société DynaMIPS, elle-même représentée par la société LA PAZ, elle-même représentée par Monsieur Antoine VOILLET, Gérant, en sa qualité de Présidente de la Société, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée la « **Société Absorbée** » ou « **S.D.P. INFORMATIQUE** »,

**D'AUTRE PART,**

**Ci-après dénommées ensemble les « Parties »**

## **IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :**

Les représentants légaux de chacune des Parties ont arrêté le présent projet de fusion absorption de S.D.P. INFORMATIQUE par DynaMIPS.

La Société Absorbée fera apport de l'ensemble de ses éléments d'actifs à la Société Absorbante, à charge pour cette dernière de prendre en charge l'intégralité de son passif.

Le patrimoine de S.D.P. INFORMATIQUE sera transmis à DynaMIPS dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion. La société DynaMIPS sera débitrice des créanciers de la société S.D.P. INFORMATIQUE aux lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution entraîne novation à leur égard.

Auparavant, sont rappelées les caractéristiques principales des Parties concernées par la présente fusion, les motifs et les buts de ladite fusion, les comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération et les méthodes d'évaluation retenues.

### **A. PRESENTATION DES SOCIETES ABSORBANTE ET ABSORBEE**

#### **(i) Société Absorbante**

DynaMIPS a été constituée sous la forme de société à responsabilité limitée le 21 décembre 2000.

Elle a par la suite été transformée en société par actions simplifiée aux termes d'une décision de l'associé unique en date du 20 août 2001.

DynaMIPS a été constituée pour une durée de 99 ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Aux termes de ses statuts, les dates respectives d'ouverture et de clôture des exercices sociaux ont été fixées au 1<sup>er</sup> janvier et 31 décembre de chaque année.

DynaMIPS a pour objet :

- les services aux entreprises dans le domaine de la distribution de matériels informatiques par tous moyens existants et à venir, la vente et la location de tous matériels destinés aux entreprises et aux particuliers, la maintenance de tous matériels, et également le développement, la vente, l'installation et la maintenance de logiciels ;
- la participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Le capital social est aujourd'hui fixé à la somme de 270 000 € divisé en 270.000 actions de 1 € chacune, toutes de même catégorie et intégralement libérées.

DynaMIPS n'a émis aucune part bénéficiaire en circulation, ni aucun emprunt obligataire, ni bons, options, ou autres titres de nature à donner un droit quelconque, même éventuel, à la souscription d'actions nouvelles à émettre par la société.

En outre il n'existe pas d'avantages particuliers stipulés dans les statuts de DynaMIPS.

DynaMIPS exploite son activité au sein de son siège social situé 10 boulevard du Zénith 44800 SAINT HERBLAIN.

## **(ii) Société Absorbée**

S.D.P. INFORMATIQUE a été constituée sous la forme de société à responsabilité limitée, pour une durée de 99 ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Le capital social de S.D.P. INFORMATIQUE s'élève à 50 000 €, divisé en 2.500 actions, d'une valeur nominale de 20 € chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

S.D.P. INFORMATIQUE a clôturé son dernier exercice le 31 décembre 2021.

S.D.P. INFORMATIQUE a, notamment, pour objet :

- Services informatiques – Vente de matériels et logiciels – Installation, câblage, configuration informatique mono postes et réseaux – Formation, assistance et service après-vente – Développement de logiciels standard ou sur mesure – Analyse et Audit de configuration existante et toute autre activité s'y rapportant ;
- La participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou d'établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

S.D.P. INFORMATIQUE exploite son activité au sein de son siège social situé 90 rue François Arago – ZA de l'Huilerie 53100 MAYENNE.

S.D.P. INFORMATIQUE ne possède aucune participation.

S.D.P. INFORMATIQUE n'a émis aucune part bénéficiaire en circulation, ni aucun emprunt obligataire, ni bons, options, ou autres titres de nature à donner un droit quelconque, même éventuel, à la souscription d'actions nouvelles à émettre par la société. Il n'existe pas d'avantages particuliers stipulés dans les statuts de S.D.P. INFORMATIQUE.

Les comptes clos le 31 décembre 2021 ont été approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle le 3 juin 2022.

## **B. LIENS ENTRE LES SOCIETES ABSORBANTE ET ABSORBEE**

### **(i) Liens en capital**

La Société Absorbante détient en pleine propriété 100% du capital de la Société Absorbée, soit les 2.500 actions composant le capital social de cette dernière.

Dans ce cadre il est précisé qu'il n'y a pas d'intégration fiscale entre la Société Absorbante et la Société Absorbée.

### **(ii) Dirigeants communs**

La Société Absorbante est dirigée par la société LA PAZ, Présidente, elle-même représentée par son Gérant Monsieur Antoine VOILLET et la Société Absorbée est dirigée par la société DynaMIPS, elle-même représentée par la société LA PAZ elle-même représentée par son Gérant Monsieur Antoine VOILLET.

## **C. MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION**

L'absorption de S.D.P. INFORMATIQUE par DynaMIPS s'inscrit dans le cadre d'une opération de réorganisation interne qui répond principalement à un objectif de simplification dans l'organisation juridique, comptable, administrative, financière et commerciale des Parties, afin notamment de limiter les frais de structure de chacune de ces dernières et d'en rationaliser l'organigramme.

## **D. DATE D'ARRETE DES COMPTES SERVANT DE BASE A LA FUSION – COMPTES DE REFERENCE ET COMPTES DEFINITIFS**

Les termes et conditions du présent traité de fusion ont été établis par les deux sociétés sur la base des comptes intermédiaires arrêtés au 30 septembre 2022 (ci-après les « **Comptes de Référence** »). Les Comptes de Référence de la Société Absorbée figurent en **Annexe 1** des présentes.

Comme indiqué ci-après la fusion sera réalisée sur la base des comptes arrêtés au 31 décembre 2022 (ci-après les « **Comptes Définitifs** »).

La fusion sera réalisée avec un effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2023 (ci-après la « **Date d'Effet** »). Toutes les opérations actives et passives réalisées par la Société Absorbée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023 jusqu'à la Date de Réalisation Définitive (terme défini ci-après) de la fusion seront considérées comme accomplies par la Société Absorbante.

## **E. METHODE D'ÉVALUATION DES APPORTS**

Conformément à la version consolidée du règlement ANC n°2014-03 relatif au Plan Comptable Général, (articles 740-1 et suivants) s'agissant d'une opération de restructuration impliquant des sociétés sous contrôle commun au sens desdits articles, les éléments d'actif et de passif apportés sont évalués à leur valeur nette comptable.

Cette valeur est arrêtée provisoirement en date du 30 septembre 2022 dans les Comptes de Référence et le sera définitivement sur la base des Comptes Définitifs, la Date d'Effet de la fusion étant fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

## **F. REMUNERATION DES APPORTS**

Il est rappelé que la Société Absorbante détient et continuera de détenir, depuis la date du dépôt du présent projet de traité aux greffes des Tribunaux de Commerce de Nantes et de Rennes jusqu'à la Date de Réalisation Définitive de la fusion envisagée la totalité des titres composant le capital de la Société Absorbée. Il ne sera donc pas procédé à l'échange des titres de la Société Absorbée contre des titres de la Société Absorbante, et ce conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 II du Code de commerce.

En conséquence, et d'un commun accord entre les Parties, il ne sera procédé à aucune augmentation du capital de la Société Absorbante et il ne sera pas déterminé de parité d'échange.

## **G. COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE**

Le Comité Social et Economique de DynaMIPS a, préalablement à la signature du présent traité de fusion, été régulièrement consulté, et a émis un avis favorable sur cette opération de fusion.

**CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

### **PREMIERE PARTIE** **APPORT-FUSION PAR LA SOCIETE ABSORBEE A LA SOCIETE ABSORBANTE**

La Société Absorbée apporte à la Société Absorbante, conformément aux dispositions de l'article L.236-3 du Code de Commerce sous les garanties ordinaires et de droit les plus étendues en pareille matière, et sous réserve de la réalisation des conditions suspensives ci-après stipulées sous l'article 3 de la troisième partie du présent projet de traité de fusion, ce qui est consenti et accepté par Monsieur Antoine VOILLET ès qualité pour le compte de DynaMIPS et de S.D.P. INFORMATIQUE, l'ensemble des biens, droits et obligations et autres éléments d'actif et de passif de la Société Absorbée tels que le tout existera chez la Société Absorbée à la Date de Réalisation Définitive de la fusion.

La fusion emportant transmission universelle du patrimoine de la Société Absorbée, les apports et le passif grevant ces apports porteront sur l'intégralité desdits éléments, même non nommément désignés ou omis dans les Comptes de la Société Absorbée. De ce fait, les désignations ci-après n'ont qu'un caractère énonciatif et non limitatif.

Pour les besoins du présent traité, la description des apports ci-après est établie sur la base des Comptes de Référence clos au 30 septembre 2022, lesquels permettent de déterminer un actif net prévisionnel qui sera ajusté en fonction des Comptes Définitifs qui seront arrêtés au 31 décembre 2022.

L'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif. Le patrimoine de S.D.P. INFORMATIQUE sera dévolu à DynaMIPS, Société Absorbante, dans l'état où il se trouvera à la Date de Réalisation Définitive de la fusion.

## 1. APPORT PREVISIONNEL

### 1.1. Actif prévisionnel apporté

L'actif de S.D.P. INFORMATIQUE dont la transmission est prévue au profit de DynaMIPS comprenait au 30 septembre 2022, date de l'arrêt des Comptes de Référence utilisés pour la présente opération, les biens, droits et valeurs désignés et évalués ci-après, sans que cette énumération puisse être considérée comme limitative :

		Brut	Amortissements Provisions	Net au 30/09/22
	<b>ACTIF</b>			
	<b>Immobilisations incorporelles</b>			
C	Concessions, brevets et droits assimilés	3 694,20	3 107,59	586,61
D	Fonds commercial	130 000,00		130 000,00
	<b>Immobilisations corporelles</b>			
I	Autres immobilisations corporelles	24 529,33	18 785,79	5 743,54
	<b>Immobilisations financières</b>			
N	Autres immobilisations financières	2 600,00		2 600,00
<b>ACI</b>	<b>ACTIF IMMOBILISE</b>	<b>160 823,53</b>	<b>21 893,38</b>	<b>138 930,15</b>
	<b>Stocks</b>			
S	Marchandises	6 742,57		6 742,57
	<b>Créances</b>			
T	Clients et comptes rattachés	234 928,23	636,09	234 292,14
U	Fournisseurs débiteurs	4 238,52		4 238,52
V	Personnel	149,23		149,23
W	Etat, Impôts sur les bénéfices	300,00		300,00
X	Etat, Taxes sur le chiffre d'affaires	7 265,19		7 265,19
Y	Autres créances	523,62		523,62
	<b>Divers</b>			
AB	Disponibilités	45 230,80		45 230,80
AC	Charges constatées d'avance	1 878,17		1 878,17
<b>ACC</b>	<b>ACTIF CIRCULANT</b>	<b>301 256,33</b>	<b>636,09</b>	<b>300 620,24</b>
<b>COR</b>	<b>COMPTES DE REGULARISATION</b>			
<b>ACTIF</b>	<b>TOTAL ACTIF</b>	<b>462 079,86</b>	<b>22 529,47</b>	<b>439 550,39</b>

L'actif transmis comprendra les biens et droits énoncés ci-dessus, mais aussi tous ceux que S.D.P. INFORMATIQUE possèdera à la Date de Réalisation Définitive de la fusion, et généralement, tout autre bien pouvant être la propriété de S.D.P. INFORMATIQUE alors même qu'il aurait été omis dans l'énumération qui précède.

## 1.2. Désignation du passif prévisionnel pris en charge

Le passif de S.D.P. INFORMATIQUE, dont DynaMIPS deviendra débitrice pour la totalité lors de la réalisation de la fusion, comprenait, au 30 septembre 2022, date de l'arrêté des Comptes de Référence de S.D.P. INFORMATIQUE utilisés pour la présente opération, les dettes désignées et évaluées ci-après, sans que cette énumération puisse être considérée comme limitative :

PS	<i>Découverts et concours bancaires</i>	65,88
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	65,88
PU	Emprunts et dettes financières diverses - Associés	
PV	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	
PW	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	163 994,16
PX	<i>Personnel</i>	8 923,46
PY	<i>Organismes sociaux</i>	14 054,48
PAA	<i>Etat, Taxes sur le chiffre d'affaires</i>	14 303,00
PAC	<i>Autres dettes fiscales et sociales</i>	2 369,52
	Dettes fiscales et sociales	39 650,46
PAE	Autres dettes	1 531,47
PAF	Produits constatés d'avance	3 838,30
<b>DET</b>	<b>DETTES</b>	<b>209 080,27</b>

## 2. ENGAGEMENTS HORS BILAN

Indépendamment de l'actif et du passif ci-dessus désigné, la Société Absorbante bénéficiera et reprendra à sa charge les éventuels engagements hors bilan reçus et consentis par la Société Absorbée. La Société Absorbante sera substituée à la Société Absorbée dans le bénéfice ou les obligations résultant ou pouvant résulter desdits engagements et chacune des Sociétés s'engage à faire tout ce qui sera nécessaire à cet effet.

En contrepartie, DynaMIPS sera subrogée dans tous les droits et actions pouvant résulter des engagements reçus par S.D.P. INFORMATIQUE relativement aux mêmes éléments de passif apporté.

## 3. EVALUATION DE L'ACTIF NET PREVISIONNEL APORTE

Le montant de l'actif prévisionnel de la Société Absorbée dont la transmission est prévue au bénéfice de la Société Absorbante, tel qu'il ressort des Comptes de Référence de la Société Absorbée, conformément à la méthode d'évaluation des apports prévue au paragraphe E du préambule aux présentes, est donc de **439 550,39 €**.

Le montant du passif prévisionnel de la Société Absorbée dont la transmission est prévue au bénéfice de la Société Absorbante, tel qu'il ressort des Comptes de Référence de la Société Absorbée est de **209 080,27 €**.

**Soit un montant d'actif net prévisionnel apporté de : ..... 230 470,12 €**

Il est rappelé que dans la mesure où les Parties entendent comptablement donner un effet à l'opération au 1<sup>er</sup> janvier 2023, la valorisation définitive de la fusion sera constatée sur la base des Comptes Définitifs de la Société Absorbée, étant précisé que les règles et méthodes comptables appliquées seront celles retenues pour l'établissement du bilan annuel. La Société Absorbante reprendra les écritures de la Société Absorbée telles qu'elles figureront dans les Comptes Définitifs à la Date d'Effet et le montant de l'actif net apporté sera égal à la situation nette comptable de la Société Absorbée telle qu'elle ressortira des Comptes Définitifs de la Société Absorbée.

#### **4. REMUNERATION DES APPORTS – ABSENCE D'AUGMENTATION DE CAPITAL**

##### **4.1. Absence d'augmentation de capital**

Tel qu'évoqué sous le paragraphe F du préambule des présentes, dans la mesure où la Société Absorbante détient, et continuera de détenir, depuis la date du dépôt du présent projet de traité de fusion aux greffes des Tribunaux de Commerce de Nantes et de Rennes jusqu'à la réalisation définitive de la fusion envisagée la totalité des actions de la Société Absorbée, il ne sera pas procédé à l'échange des titres de la Société Absorbée contre des titres de la Société Absorbante.

La Société Absorbante ne créera donc aucune action nouvelle en rémunération des apports désignés ci-dessus et son capital restera inchangé.

Dans les comptes de la Société Absorbante, la contrepartie des apports sera inscrite en report à nouveau, conformément à l'article 746-1 du règlement ANC n°2019-6 du 8 novembre 2019.

##### **4.2. Mali de fusion**

Il résulte de l'annulation des actions détenues par la société DynaMIPS dans la Société Absorbée, un mali comptable qui sera égal à la différence entre la quote-part de l'actif net issu des Comptes Définitifs transféré par la Société Absorbée correspondant aux actions de la Société Absorbée détenues par la société DynaMIPS et la valeur nette comptable de ces actions telle qu'inscrite à l'actif du bilan de la société DynaMIPS dans les Comptes Définitifs.

Ce mali de fusion sera déterminé et comptabilisé à partir des Comptes Définitifs et selon les dispositions du Titre VII du Règlement de l'Autorité des Normes Comptables n°2014-03.



**DEUXIEME PARTIE**  
**ENTREE EN JOUISSANCE - CONDITIONS GENERALES DE LA FUSION**

**1. PROPRIETE - JOUISSANCE**

Sous réserve de la réalisation des conditions suspensives, la Société Absorbante sera propriétaire des biens et droits apportés par la Société Absorbée, à la date de la dernière Assemblée Générale ayant approuvé la fusion (la « **Date de Réalisation Définitive de la fusion** »). Elle en aura la jouissance à compter rétroactivement du 1<sup>er</sup> janvier 2023. Aux plans comptable et fiscal, la fusion prendra effet rétroactivement au 1<sup>er</sup> janvier 2023 «(la « **Date d'Effet** »), en conformité avec l'article L.236-4 du Code de commerce de sorte que toutes les opérations actives et passives effectuées par S.D.P. INFORMATIQUE depuis la Date d'Effet jusqu'à la Date de Réalisation Définitive de la fusion seront réputées faites au bénéfice ou à la charge de DynaMIPS.

Les comptes de la Société Absorbée afférents à cette période seront remis à la société DynaMIPS par le responsable légal de la Société Absorbée.

La Société Absorbante sera subrogée purement et simplement d'une manière générale dans tous les droits et actions, obligations et engagements divers de la Société absorbée dans la mesure où les droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

**2. CHARGES ET CONDITIONS**

Sous réserve de ce qui est stipulé aux autres dispositions du présent projet de traité, l'apport fusion est fait, sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et, notamment, sous celles suivantes que les Parties s'engagent à accomplir et à exécuter :

**2.1. En ce qui concerne la Société Absorbante**

- 1) La Société Absorbante prendra les biens et droits apportés dans l'état dans lequel ils se trouveront à la Date de Réalisation Définitive de la fusion, sans pouvoir demander aucune indemnité, ni exercer aucun recours contre la Société Absorbée.

Dans le cas où, par suite d'erreur ou d'omission, certains éléments d'actifs de la Société Absorbée n'auraient pas été énoncés à l'article 1 « APPORT PREVISIONNEL » de la Première partie ci-dessus, ils devront néanmoins être réputés la propriété de la Société Absorbante à laquelle ils seront transmis de plein droit.

- 2) La Société Absorbante sera subrogée purement et simplement à la Société Absorbée, à la Date de Réalisation Définitive de la fusion, dans les charges et obligations inhérentes aux biens et droits apportés.

En conséquence, elle sera tenue au paiement du passif pris en charge dans les termes et conditions où il est, et/ou deviendra exigible à cette même date et elle subira la charge de toutes garanties qui auraient pu être conférées.

La Société Absorbante supportera, à compter de cette date, tous impôts, contributions, taxes, primes, cotisations et tous abonnements, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui grèvent ou pourront grever les biens apportés ou sont inhérents à leur propriété ou leur exploitation.

Dans le cas où il se révélerait une différence, en plus ou en moins, entre le passif déclaré et les sommes réclamées par les tiers et reconnues exigibles, la Société Absorbante sera tenue d'acquitter tout excédent de passif et bénéficiera de toute réduction de ce passif, sans recours ou revendication possible de part ni d'autre.

La Société Absorbante sera débitrice des créanciers non obligataires de la Société Absorbée au lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution entraîne novation à l'égard des créanciers.

Il est indiqué, en tant que de besoin, que la prise en charge du passif par la Société Absorbante ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit des prétendus créanciers de la Société Absorbée, lesquels restent tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

- 3) La Société Absorbante ne pourra exercer aucun recours contre la Société Absorbée dans le cas d'insolvabilité de certains débiteurs.
- 4) La Société Absorbante sera subrogée, à compter de la Date de Réalisation Définitive de la fusion, dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement la Société Absorbée à des tiers pour l'exploitation de son activité et des biens apportés.

La Société Absorbante fera son affaire personnelle, au lieu et place de la Société Absorbée, sans recours contre cette dernière pour quelque cause que ce soit, de l'exécution ou de la résiliation à ses frais, risques et périls de tous accords, traités, contrats, marchés, protocoles, conventions, polices d'assurances ou autres engagements quelconques qui auront pu être souscrits par la Société Absorbée antérieurement à la Date de Réalisation Définitive de la fusion à raison de la propriété des actifs transmis ou pour les besoins de son exploitation.

- 5) La Société Absorbante accomplira toutes formalités qui seraient nécessaires à l'effet de régulariser la transmission, à son profit, des biens et droits apportés et de rendre cette transmission opposable aux tiers.

Si le titulaire d'un droit d'agrément ou de préemption exerçait son droit sur un bien apporté, à l'occasion de la fusion, celle-ci ne serait pas remise en cause et la Société Absorbante aurait droit au prix du bien non agréé ou préempté, quelle que soit la différence en plus ou en moins entre le prix et l'évaluation donnée à ce bien dans le cadre de la fusion et ce, sans recours possible contre la Société Absorbée.

- 6) La Société Absorbante se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant l'exploitation des biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations, formalités ou obligations prescrites par la réglementation.

- 7) La Société Absorbante sera subrogée purement et simplement, à compter de la Date de Réalisation Définitive de la fusion, dans tous les droits résultant des créances de la Société Absorbée à l'encontre d'un tiers et, spécialement, dans le bénéfice des actions, hypothèques, privilèges et inscriptions et autres garanties qui peuvent être attachés à ces créances.
- 8) La Société Absorbante sera intégralement substituée à la Société Absorbée, à compter de la Date de Réalisation Définitive de la fusion, dans tous litiges, procédures judiciaires ou autres et dans toutes actions juridiques ou contentieuses de tout nature, tant en demande qu'en défense, y compris dans celles en cours. Elle pourra, en conséquence, intenter ou poursuivre les actions judiciaires, donner tous acquiescements à toutes décisions, recevoir ou payer toutes sommes dues ensuite de ces décisions.
- 9) La Société Absorbante, si elle le juge à propos, requerra, à ses frais tous états au greffe du Tribunal de Commerce compétent.
- 10) Conformément aux dispositions de l'article L. 1224-1 du Code du Travail, la Société Absorbante reprendra la totalité du personnel de la Société Absorbée, en se substituant purement et simplement dans ses obligations à l'égard dudit personnel.

La Société Absorbante paiera les salaires, fixes et proportionnels, les congés, les primes et indemnités, les dommages et intérêts éventuels et autres avantages, ainsi que toutes les charges sociales et fiscales y afférentes, dus aux salariés transférés à compter de la Date de Réalisation Définitive de la fusion, y compris les indemnités de congés payés et les charges patronales correspondantes, afférentes aux droits à congés acquis à cette date par les salariés transférés.

La Société Absorbée s'engage à obtenir toutes les autorisations nécessaires, notamment auprès de l'inspection du travail pour le transfert d'éventuels salariés protégés dont le contrat de travail est transféré à la Société Absorbante.

La Société Absorbante s'oblige à se substituer à la Société Absorbée à compter de la Date de Réalisation Définitive de la fusion en ce qui concerne la gestion des droits de tous salariés transférés.

A compter de la Date de Réalisation Définitive de la fusion, la Société Absorbante sera également substituée à la Société Absorbée en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments de retraite susceptibles d'être dus, ainsi que tous avantages et autres charges concernant lesdits salariés.

- 11) La Société Absorbante fera son affaire personnelle des oppositions qui pourraient être pratiquées par tous créanciers à la suite de la publicité du présent projet, qui sera effectuée conformément à la réglementation en vigueur ; elle fera également son affaire personnelle des garanties qui pourraient être à constituer pour la levée des oppositions qui seraient formulées.

## **2.2. En ce qui concerne la Société Absorbée**

- 1) Jusqu'à la Date de Réalisation Définitive de la fusion, la Société Absorbée continuera de gérer les biens et droits apportés suivant les mêmes principes, règles et conditions que par le passé ; spécialement, la Société Absorbée s'engage à ne pas aggraver ses charges de quelque manière que ce soit, sauf obligation légale, à ne prendre aucun engagement important ou acte de disposition relatif aux biens apportés, à ne signer aucun accord, convention, traité ou engagement quelconque sortant de la gestion courante, sans l'accord préalable de la Société Absorbante.
- 2) La Société Absorbée, s'oblige à fournir à la Société Absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer, vis-à-vis de quiconque, la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes.
- 3) Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à l'accord ou l'agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, la Société Absorbée sollicitera, en temps utile, les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifiera à la Société Absorbante.

La Société Absorbée effectuera en temps utile, s'il y a lieu toutes notifications, notamment, celles résultant de l'existence éventuelle du droit d'agrément ou de préemption et toutes démarches auprès de toute administration qui seraient nécessaires pour la transmission des biens dont elle sera propriétaire à la Date de Réalisation Définitive de la fusion.

- 4) La Société Absorbée s'oblige notamment, à première demande de la Société Absorbante, à faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.
- 5) La Société Absorbée s'oblige à remettre et à livrer à la Société Absorbante aussitôt après la Date de Réalisation Définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.
- 6) La Société Absorbée s'oblige à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la Société Absorbante d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, des prêts et avances consentis à la Société Absorbée et, plus généralement, du passif pris en charge.

### **TROISIEME PARTIE** **DECLARATIONS GENERALES - REGIME FISCAL DE LA FUSION** **DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **1. DECLARATIONS GENERALES**

##### **1.1. En ce qui concerne la Société Absorbée**

Monsieur Antoine VOILLET, Gérant de la société LA PAZ, elle-même Présidente de la société DynaMIPS, Présidente de la Société Absorbée, déclare :

- Que la Société Absorbée est une société par actions simplifiée régulièrement constituée conformément à la loi ;
- Qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;
- Qu'elle n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements et n'a jamais fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire ;
- Qu'elle n'a contracté aucune interdiction de commerce, ni aucune clause de non-concurrence vis-à-vis de quiconque susceptible d'entraver l'activité de la Société Absorbante ;
- Qu'il n'existe aucun(s) droit(s) ou obligation(s) de son chef de quelque nature que ce soit, à l'égard des salariés de la Société Absorbée ou d'éventuels anciens salariés ;
- Que la Société Absorbée a obtenu et mettra en œuvre les diligences nécessaires afin d'obtenir toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés ;
- Que la Société Absorbée se désiste, purement et simplement, de tous privilèges et actions résolutoires pouvant lui profiter sur les biens apportés en garantie des charges et conditions imposées à la Société Absorbante aux termes du présent traité de fusion et qu'en conséquence aucune inscription au profit de la Société Absorbée ne sera prise pour quelque cause que ce soit ;
- Qu'à sa connaissance, les Comptes de la Société Absorbée ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la sincérité et que, notamment, la Société Absorbée est en règle à l'égard des organismes de sécurité sociale, allocations familiales, prévoyance et de retraite et qu'elle satisfait à toutes ses obligations fiscales, toutes déclarations nécessaires ayant été effectuées dans les délais prévus par les lois et règlements en vigueur ;
- Que jusqu'à ce jour, la Société Absorbée a été gérée en bon père de famille et qu'elle n'a réalisé que des opérations courantes rentrant dans le cadre de son activité habituelle.

## **1.2. En ce qui concerne les biens apportés**

- Que les biens apportés par la Société Absorbée ne sont grevés d'aucune inscription de privilège du vendeur ou de créancier nanti, gage, ou sûreté quelconque, à l'exception de ce qui figure sur l'état intégral des inscriptions et privilèges tels que figurant en **Annexe 1**.
- Que la Société Absorbée est propriétaire de son fonds de commerce, que le régime juridique de la présente fusion exclut l'application de la réglementation sur la cession de fonds de commerce et, qu'en conséquence, il n'y a pas lieu d'appliquer les prescriptions des articles L. 141-1 et suivants du Code de commerce.

### **1.3. En ce qui concerne la Société Absorbante**

Monsieur Antoine VOILLET, Gérant de la société LA PAZ, elle-même Présidente de la Société Absorbante, déclare :

- Que la Société Absorbante est une société par action simplifiée régulièrement constituée conformément à la loi ;
- Que la Société Absorbante n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements et n'a jamais fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire ;
- Qu'elle a la capacité et a obtenu les autorisations nécessaires de ses organes sociaux compétents pour signer et exécuter le présent traité de fusion ;
- Qu'elle a la capacité et remplit les conditions légales pour exercer l'ensemble des activités de la Société Absorbée.

### **1.4. Remise de titres**

Il sera remis à la Société Absorbante, à la Date de Réalisation Définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la Société Absorbée ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété de l'ensemble des biens transférés et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits transférés.

## **2. REGIME FISCAL DE LA FUSION**

### **2.1. Dispositions générales**

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

### **2.2. Impôt sur les sociétés**

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2023 à 0:00. En conséquence, les résultats bénéficiaires et déficitaires produits à compter de cette date par l'exploitation de la Société Absorbée seront englobés dans les résultats imposables de la Société Absorbante.

Monsieur Antoine VOILLET ès qualité pour le compte des Sociétés Absorbée et Absorbante qu'il représente, déclare placer la présente fusion sous le bénéfice des dispositions de l'article 210 A du Code Général des Impôts.

A cet effet, Monsieur Antoine VOILLET, ès qualité, oblige, en tant que de besoin, la Société Absorbante, à respecter les prescriptions légales, et notamment à :

- 1) Reprendre à son passif :
  - Les provisions dont l'imposition a été différée chez la Société Absorbée et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la fusion ;
  - Les provisions réglementées, conformément à la doctrine administrative BOI-IS-FUS-30-20-20200415, n° 10, dont l'imposition se trouve différée en vertu d'un texte spécial du Code Général des Impôts, étant précisé que la Société Absorbante se substituera à la Société Absorbée pour rapporter à ses résultats imposables les provisions en cause, selon les modalités prévues par la législation en vigueur ;
  - Ainsi que les réserves spéciales créées par lesdites Sociétés, pour autant qu'elles aient été dotées ;
- 2) Se substituer, le cas échéant, à la Société Absorbée pour la réintégration des plus-values et/ou résultats dont la prise en compte a été différée pour l'imposition de cette dernière ;
- 3) Calculer les plus-values qu'elle réaliserait ultérieurement aux présentes à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont transmises, ou des biens qui leur sont assimilés en application des dispositions du 5 et 6 de l'article 210-A du Code Général des Impôts, d'après la valeur que ces biens avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée, en vertu des dispositions de l'article 210-A-3-c du Code général des Impôts ; La Société Absorbante s'engage également à procéder aux mentions nécessaires, au titre de la fusion, sur son registre de suivi des plus-values sur biens non amortissables, conformément au II de l'article 54 septies du Code Général des Impôts ;
- 4) Réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions et délais fixés par l'article 210 A-3-d du Code Général des Impôts, les plus-values dégagées dans le cadre de la présente fusion lors de l'apport des biens amortissables ; A cet égard, la fusion étant réalisée à la valeur nette comptable, aucune plus-value sur biens amortissables n'est réalisée lors de la fusion et la cession ultérieure d'un bien amortissable entraînera l'imposition immédiate de la plus-value afférente au bien cédé ;
- 5) Inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée et à reprendre à son bilan les écritures comptables de la Société Absorbée (prix de revient, provisions pour dépréciation) ; A défaut elle doit comprendre dans ses résultats le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur des éléments d'actifs qui lui sont apportés, autre que les immobilisations et la valeur qu'ils avaient d'un point de vue fiscal dans les écritures de la Société Absorbée.

Par ailleurs, conformément aux commentaires administratifs relatifs aux opérations de restructurations opérées aux valeurs nettes comptables (BOI-IS-FUS-30-20 n°10 et BOI-IS-FUS-10-20-40-20 n°170), la Société Absorbante s'engage à reprendre les écritures comptables de la Société Absorbée afférentes aux éléments d'actif qui lui sont transférés dans le cadre de la présente opération de fusion, en distinguant à son bilan la valeur d'origine des biens et les amortissements et provisions pour dépréciation antérieurement dotés par la Société Absorbée au titre desdits biens. La Société Absorbante continuera également à calculer les dotations aux amortissements afférentes aux biens reçus dans le cadre de la présente opération de fusion à partir de la valeur d'origine qu'avaient lesdits biens dans les écritures de la Société Absorbée.

La Société Absorbante s'engage par ailleurs à respecter les engagements déclaratifs suivants, pour autant qu'ils trouvent à s'appliquer :

- joindre à sa déclaration annuelle de résultat au titre de l'exercice au cours duquel est réalisée la fusion et, en tant que de besoin, des exercices suivants, un état de suivi des sursis d'imposition et des reports d'imposition, en application de l'article 54 septies I du Code général des impôts et de l'article 38 quindecies de l'Annexe III au Code général des impôts ;
- et tenir, le cas échéant, un registre de suivi des plus-values en report d'imposition sur biens non amortissables, en application de l'article 54 septies II du Code général des impôts.

La Société Absorbée établira dans un délai de quarante-cinq jours suivant la date de réalisation de la fusion, une déclaration de cessation d'activité prévue à l'article 201 du Code général des impôts.

### **2.3. Au regard de la taxe sur la valeur ajoutée**

Conformément aux dispositions de l'article 257 bis du Code général des impôts, la Société Absorbante sera réputée continuer la personne de la Société Absorbée et sera en conséquence purement et simplement subrogée dans les droits et obligations de la Société Absorbée.

Conformément aux dispositions de cet article, le transfert de l'ensemble des biens et des services qui appartiennent à l'universalité transmise, quelle que soit leur nature est dispensé de TVA et ne donne pas lieu à régularisation du droit à déduction chez la Société Absorbante.

En application des dispositions précitées, la Société Absorbante sera tenue aux régularisations prévues à l'article 207 de l'annexe II au Code général des impôts qui auraient été exigibles si la Société Absorbée avait continué à utiliser les biens.

Par ailleurs, le cas échéant, la Société Absorbée transférera purement et simplement à la Société Absorbante les crédits et créances de TVA dont elle disposera au jour de la réalisation de la présente opération de fusion. La Société Absorbante reportera le montant du crédit de TVA transféré à la ligne 21 de sa déclaration de TVA (formulaire CA3) et indiquera l'origine de ce montant dans le cadre réservé à la correspondance.

Sur le plan formel, conformément au BOI-TVA-DECLA-20-30-20, § 20, le montant total hors taxe de l'universalité de biens transmise sera mentionné sur la ligne 05 (« autres opérations non imposables ») de la déclaration de TVA souscrite par la Société Absorbante et de celle souscrite par la Société Absorbée au titre de la période au cours de laquelle la fusion prendra effet.

### **2.4. Droits d'enregistrement**

Les Parties déclarent que la présente fusion entre dans le champ d'application du régime spécial prévu à l'article 816 du Code Général des Impôts conformément aux dispositions de l'article 301 F de l'annexe II au même code, les sociétés concernées étant des sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés.

En conséquence, la présente fusion sera enregistrée gratuitement. La prise en charge du passif dont sont grevés les apports est exonérée de tous droits et taxes de mutation.



## **2.5. Opérations antérieures**

La Société Absorbante reprend le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal ou ayant une finalité d'ordre fiscal qui auraient pu être antérieurement souscrits par la Société Absorbée à l'occasion d'opérations antérieures, notamment de fusions ou opérations assimilées soumis au régime de faveur des fusions, ayant bénéficié d'un régime fiscal particulier en matière notamment d'impôt sur les sociétés, de droits d'enregistrement ou de taxe sur le chiffre d'affaires.

Enfin et d'une façon générale, Monsieur Antoine VOILLET, ès qualité, engage la Société Absorbante à se subroger purement et simplement dans l'ensemble des droits et obligations de la Société Absorbée pour assurer le paiement de toutes cotisations ou impôts restant éventuellement dus par cette dernière au jour de sa dissolution, que ce soit en matière d'impôts directs, en matière de TVA ou de droits d'enregistrement.

## **2.6. Dispositions relatives à la participation des employeurs à l'effort de construction**

Conformément aux dispositions de l'article 163, paragraphe 2 de l'annexe II au Code Général des Impôts, la Société Absorbante s'engage à prendre en charge les obligations relatives à la participation des employeurs à l'effort de construction en application des dispositions des articles L. 313-1 du Code de la Construction et de l'Habitation et 235 bis du Code Général des Impôts, et à laquelle la Société Absorbée resterait soumise, lors de la réalisation définitive de la fusion, à raison des salaires versés par elle au cours de l'année de réalisation de la fusion et de l'année précédente.

En conséquence, la Société Absorbante se substituera à la Société Absorbée pour la réalisation des investissements ou des versements à effectuer à raison de la fraction des sommes non encore employées afférentes aux salaires versés par la Société Absorbée jusqu'à la Date de Réalisation Définitive de la fusion.

A cet effet, Monsieur Antoine VOILLET, ès-qualité, engage la Société Absorbante et la Société Absorbée à souscrire les déclarations et engagements prévus par les articles 161 et 163 de l'annexe II au Code Général des Impôts.

En outre, Monsieur Antoine VOILLET, ès-qualité, déclare que la Société Absorbante demande à être subrogée dans l'ensemble des droits et obligations de la Société Absorbée aux fins de bénéficier du droit au report des investissements excédentaires de cette dernière et l'oblige à cet effet à :

- Reprendre à son bilan les investissements antérieurement réalisés par la Société Absorbée au titre de la participation obligatoire ;
- Se soumettre à l'ensemble des obligations susceptibles d'incomber à la Société Absorbante du chef de ces investissements antérieurs, étant précisé que la société Absorbante sera également subrogée dans tous les droits de la Société Absorbée à cet égard.

## **2.7. Autres taxes**

De façon générale, la Société Absorbante se substituera de plein droit à la Société Absorbée pour toutes impositions, taxes, droits ou obligations fiscales pouvant être mises à sa charge au titre de la présente fusion.

### **3. CONDITION SUSPENSIVE - REALISATION DEFINITIVE DE LA FUSION**

- 3.1.** La présente fusion, et les apports qu'elle comporte, sont soumis à la condition suspensive ci-après, lesquels ne deviendront définitifs qu'au jour de la réalisation de cette condition suspensive stipulée dans l'intérêt respectif de chacune des Parties :

Approbation définitive, par la Société Absorbante, des apports à titre de fusion qui seront consentis par la Société Absorbée au titre de la présente fusion absorption.

La réalisation de cette condition suspensive sera constatée par la Société Absorbante et sera suffisamment établie vis-à-vis de quiconque par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal de ladite décision.

- 3.2.** La constatation matérielle de la réalisation définitive des apports pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

A défaut de réalisation de cette condition suspensive, au plus tard le 31 janvier 2023, le présent traité sera réputé caduque et non avenu.

### **4. DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE**

La Société Absorbée se trouvera dissoute de plein droit par le seul fait de la réalisation définitive de la fusion, sans qu'il y ait à procéder à sa liquidation, tout son passif étant pris en charge par la Société Absorbante.

### **5. DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **5.1. Formalités**

La Société Absorbante sera tenue, en règle générale, à compter de la Date de Réalisation Définitive de la fusion, de remplir, à ses frais, dans les délais légaux, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission en sa faveur des biens qui lui ont été apportés.

Plus généralement, elle devra veiller à accomplir toutes formalités auprès de toutes autorités compétentes, pour obtenir le transfert des droits et en assurer la publicité vis-à-vis des tiers.

Les Parties s'engagent à se prêter assistance et à prendre toutes mesures, accepter, signer, exécuter et/ou remettre toutes conventions, contrats, formulaires, pouvoirs et autres documents ou actes, et à accomplir toutes formalités requises par la loi ou les règlements.

#### **5.2. Frais et droits**

Tous les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la suite ou la conséquence, seront supportés par la Société Absorbante, ainsi que son représentant l'y oblige.

### 5.3. Affirmation de sincérité

Chacune des Parties affirme, sous sa responsabilité et sous les peines édictées par l'article 1837 du CGI, que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et reconnaissent être informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

### 5.4. Désistement

Le représentant légal de la Société Absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société sur les biens ci-dessus apportés pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la Société Absorbante aux termes du présent acte. En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la Société Absorbée pour quelque cause que ce soit.

### 5.5. Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les Parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs.

### 5.6. Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés à la SELARL PARTHEMA AVOCATS, Société d'Avocats au Barreau de NANTES, 3 mail du Front Populaire 44200 NANTES, ainsi qu'au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour faire tous dépôts et publications prescrits par la loi, pour faire toutes déclarations, significations, notifications et inscriptions qui seraient nécessaires et, d'une manière générale, pour accomplir toutes formalités légales.

En tant que de besoin, tous pouvoirs sont conférés par les présentes, avec faculté de substitution, au représentant légal respectif des Parties pouvant agir ensemble ou séparément, à l'effet, si besoin est, de réparer les omissions, de compléter les désignations, de faire, s'il y a lieu, tout complément et toute rectification de désignation, d'établir en conséquence tous actes complémentaires, modificatifs, supplétifs, rectificatifs ou confirmatifs des présentes.

### 5.7. Annexes

Le préambule et les Annexes ci-jointes font partie intégrante du présent projet de traité de fusion.

- **Annexe 1 :** Etat intégral des inscriptions et privilèges concernant S.D.P. INFORMATIQUE
- **Annexe 2 :** Comptes de Référence de S.D.P. INFORMATIQUE clos au 30 septembre 2022

\* \* \*

*Document signé électroniquement conformément aux dispositions des articles 1366 et 1367 du Code civil, avec le consentement des parties pour l'utilisation des signatures électroniques au lieu de signature manuscrites, après relecture complète de l'acte. Elles reconnaissent comme totalement valable ledit procédé de signature électronique par DocuSign, lequel service est conforme au règlement eIDAS (UE) 910/2014.*

*Chaque signataire du présent projet de traité de fusion reconnaît qu'elle a reçu toutes les informations requises pour la signature électronique du présent projet de traité de fusion et qu'elle a signé le présent projet de traité de fusion par voie électronique en toute connaissance de la technologie utilisée et de ses conditions générales, et renonce par conséquent à toute réclamation et/ou action en justice afin de remettre en cause la fiabilité de ce système de signature électronique et/ou son intention de conclure le présent projet de traité de fusion.*

*En outre, conformément aux dispositions de l'article 1375 du Code civil, l'obligation de remise d'un exemplaire original papier à chacun des signataires n'est pas nécessaire comme preuve des engagements et obligations de chaque partie à ce présent projet de traité de fusion. La remise d'une copie électronique du présent projet de traité de fusion directement par DocuSign à chacun des signataires constitue une preuve suffisante et irréfutable des engagements et obligations de chaque signataire au présent projet de traité de fusion.*

Fait à la date d'émission du certificat numérique DocuSign, le 17 novembre 2022.

---

Pour la société DynaMIPS,  
La société LA PAZ, Présidente, représentée  
par Monsieur Antoine VOILLET  
« es-qualité »

---

Pour la société S.D.P. INFORMATIQUE,  
La société DynaMIPS, Présidente, représentée  
par la société LA PAZ, elle-même représentée  
par Monsieur Antoine VOILLET, Gérant  
« es-qualité »

**Annexe 1**

-

**Etat intégral des inscriptions et privilèges concernant  
S.D.P. INFORMATIQUE**

# ETAT D'ENDETTEMENT

## S.D.P INFORMATIQUE

431 799 543 R.C.S. LAVAL  
Greffe du Tribunal de Commerce de LAVAL

[Imprimer](#)

---

L'information qui vous est fournie sur les diverses inscriptions de Privilèges et Nantissements présente toutes les garanties de fiabilité. Toutefois, seuls les états délivrés et certifiés par le Greffe font foi de l'existence ou de l'absence d'inscription, sous réserve des inscriptions dont les délais pourraient être impactés pendant la période juridiquement protégée conformément aux dispositions de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020.

Vous pouvez demander au greffe d'effectuer pour vous la recherche d'un débiteur : choisissez le [report de commande au greffe](#) et recevez par courrier l'état d'endettement du débiteur.

2 DÉBITEURS CORRESPONDENT AU NUMÉRO RCS. CLIQUEZ SUR UN DÉBITEUR CI-DESSOUS POUR VOIR LE DÉTAIL.

➤ [SARL S.D.P. INFORMATIQUE](#) - 431 799 543 R.C.S. LAVAL  
S A.R.L. 15 BOULEVARD DU GENERAL LECLERC 53100 MAYENNE

➤ [SARL S.D.P. INFORMATIQUE](#) - 431 799 543 R.C.S. LAVAL  
90 Rue François Arago ZA de l'Huilerie 53100 MAYENNE

## DÉBITEURS

Imprimer

## SARL S.D.P. INFORMATIQUE

431 799 543

R.C.S. LAVAL

Adresse : S A.R.L. 15 BOULEVARD DU GENERAL LECLERC 53100 MAYENNE  
Greffe du Tribunal de Commerce de LAVAL

En cas de réserve, veuillez consulter le détail des inscriptions ci-après.

TYPE D'INSCRIPTION DE PRIVILEGE	NOMBRE D'INSCRIPTION	FICHER À JOUR AU	SOMMES CONSERVEES
Privilèges de la sécurité sociale et des régimes complémentaires	Néant	09/11/2022	-
Nantissements du fonds de commerce ou du fonds artisanal (conventionnels et judiciaires)	Néant	09/11/2022	-
Privilèges du Trésor Public	Néant	09/11/2022	-
Protêts	Néant	09/11/2022	-
Privilèges du vendeur de fonds de commerce et d'action résolutoire	Néant	09/11/2022	-
Nantissements de l'outillage, matériel et équipement	Néant	09/11/2022	-
Déclarations de créances	Néant	09/11/2022	-
Opérations de crédit-bail en matière mobilière	Néant	09/11/2022	-
Publicité de contrats de location	Néant	09/11/2022	-
Publicité de clauses de réserve de propriété	Néant	09/11/2022	-
Gage des stocks	Néant	09/11/2022	-
Warrants	Néant	09/11/2022	-
Prêts et délais	Néant	09/11/2022	-
Biens inaliénables	Néant	09/11/2022	-
TYPE D'INSCRIPTION DE GAGE	NOMBRE D'INSCRIPTION	FICHER À JOUR AU	SOMMES CONSERVEES
Animaux	Néant	09/11/2022	-
Horlogerie et Bijoux	Néant	09/11/2022	-
Instruments de musique	Néant	09/11/2022	-

<b>Matériels, mobiliers et produits à usage professionnel non visés dans les autres catégories</b>	Néant	09/11/2022	-
<b>Matériels à usage non professionnel autres qu'informatiques</b>	Néant	09/11/2022	-
<b>Matériels liés au sport</b>	Néant	09/11/2022	-
<b>Matériels informatiques et accessoires</b>	Néant	09/11/2022	-
<b>Meubles meublants</b>	Néant	09/11/2022	-
<b>Meubles incorporels autres que parts sociales</b>	Néant	09/11/2022	-
<b>Monnaies</b>	Néant	09/11/2022	-
<b>Objets d'art, de collection ou d'antiquité</b>	Néant	09/11/2022	-
<b>Parts sociales</b>	Néant	09/11/2022	-
<b>Produits de l'édition, de la presse ou d'autres industries graphiques</b>	Néant	09/11/2022	-
<b>Produits liquides non comestibles</b>	Néant	09/11/2022	-
<b>Produits textiles</b>	Néant	09/11/2022	-
<b>Produits alimentaires</b>	Néant	09/11/2022	-
<b>Autres</b>	Néant	09/11/2022	-

sous réserve des inscriptions dont les délais pourraient être impactés pendant la période juridiquement protégée conformément aux dispositions de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020.



## DÉBITEURS

Imprimer

## SARL S.D.P. INFORMATIQUE

431 799 543

R.C.S. LAVAL

Adresse : 90 Rue François Arago ZA de l'Huilerie 53100 MAYENNE

Greffe du Tribunal de Commerce de LAVAL

---

*En cas de réserve, veuillez consulter le détail des inscriptions ci-après.*


---

TYPE D'INSCRIPTION DE PRIVILEGE	NOMBRE D'INSCRIPTION	FICHER À JOUR AU	SOMMES CONSERVEES
Privilèges de la sécurité sociale et des régimes complémentaires	Néant	09/11/2022	-
Nantissements du fonds de commerce ou du fonds artisanal (conventionnels et judiciaires)	Néant	09/11/2022	-
Privilèges du Trésor Public	Néant	09/11/2022	-
Protêts	Néant	09/11/2022	-
Privilèges du vendeur de fonds de commerce et d'action résolutoire	Néant	09/11/2022	-
Nantissements de l'outillage, matériel et équipement	Néant	09/11/2022	-
Déclarations de créances	Néant	09/11/2022	-
Opérations de crédit-bail en matière mobilière	Néant	09/11/2022	-
Publicité de contrats de location	Néant	09/11/2022	-
Publicité de clauses de réserve de propriété	Néant	09/11/2022	-
Gage des stocks	Néant	09/11/2022	-
Warrants	Néant	09/11/2022	-
Prêts et délais	Néant	09/11/2022	-
Biens inaliénables	Néant	09/11/2022	-
TYPE D'INSCRIPTION DE GAGE	NOMBRE D'INSCRIPTION	FICHER À JOUR AU	SOMMES CONSERVEES
Animaux	Néant	09/11/2022	-
Horlogerie et Bijoux	Néant	09/11/2022	-
Instruments de musique	Néant	09/11/2022	-

<b>Matériels, mobiliers et produits à usage professionnel non visés dans les autres catégories</b>	Néant	09/11/2022	-
<b>Matériels à usage non professionnel autres qu'informatiques</b>	Néant	09/11/2022	-
<b>Matériels liés au sport</b>	Néant	09/11/2022	-
<b>Matériels informatiques et accessoires</b>	Néant	09/11/2022	-
<b>Meubles meublants</b>	Néant	09/11/2022	-
<b>Meubles incorporels autres que parts sociales</b>	Néant	09/11/2022	-
<b>Monnaies</b>	Néant	09/11/2022	-
<b>Objets d'art, de collection ou d'antiquité</b>	Néant	09/11/2022	-
<b>Parts sociales</b>	Néant	09/11/2022	-
<b>Produits de l'édition, de la presse ou d'autres industries graphiques</b>	Néant	09/11/2022	-
<b>Produits liquides non comestibles</b>	Néant	09/11/2022	-
<b>Produits textiles</b>	Néant	09/11/2022	-
<b>Produits alimentaires</b>	Néant	09/11/2022	-
<b>Autres</b>	Néant	09/11/2022	-

sous réserve des inscriptions dont les délais pourraient être impactés pendant la période juridiquement protégée conformément aux dispositions de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020.

**Annexe 2**

-

**Comptes de Référence de S.D.P. INFORMATIQUE clos au 30  
septembre 2022**

# Bilan actif

SAS SDP INFORMATIQUE

Etats de synthèse au 30/09/2022

		Brut	Amortissements Provisions	Net au 30/09/22	Net au 31/12/21
	<b>ACTIF</b>				
	<b>Immobilisations incorporelles</b>				
C	Concessions, brevets et droits assimilés	3 694,20	3 107,59	586,61	586,61
D	Fonds commercial	130 000,00		130 000,00	130 000,00
	<b>Immobilisations corporelles</b>				
I	Autres immobilisations corporelles	24 529,33	18 785,79	5 743,54	6 045,02
	<b>Immobilisations financières</b>				
N	Autres immobilisations financières	2 600,00		2 600,00	2 600,00
<b>ACI</b>	<b>ACTIF IMMOBILISE</b>	<b>160 823,53</b>	<b>21 893,38</b>	<b>138 930,15</b>	<b>139 231,63</b>
	<b>Stocks</b>				
S	Marchandises	6 742,57		6 742,57	10 211,95
	<b>Créances</b>				
T	Clients et comptes rattachés	234 928,23	636,09	234 292,14	180 693,33
U	Fournisseurs débiteurs	4 238,52		4 238,52	9 465,28
V	Personnel	149,23		149,23	149,23
W	Etat, Impôts sur les bénéfices	300,00		300,00	5 353,00
X	Etat, Taxes sur le chiffre d'affaires	7 265,19		7 265,19	6 782,69
Y	Autres créances	523,62		523,62	523,62
	<b>Divers</b>				
AB	Disponibilités	45 230,80		45 230,80	67 002,83
AC	Charges constatées d'avance	1 878,17		1 878,17	926,88
<b>ACC</b>	<b>ACTIF CIRCULANT</b>	<b>301 256,33</b>	<b>636,09</b>	<b>300 620,24</b>	<b>281 108,81</b>
<b>COR</b>	<b>COMPTES DE REGULARISATION</b>				
<b>ACTIF</b>	<b>TOTAL ACTIF</b>	<b>462 079,86</b>	<b>22 529,47</b>	<b>439 550,39</b>	<b>420 340,44</b>

# Bilan passif

SAS SDP INFORMATIQUE

Etats de synthèse au 30/09/2022

		Net au 30/09/22	Net au 31/12/21
	<b>PASSIF</b>		
PA	Capital social ou individuel	50 000,00	50 000,00
PD	Rés erva légale	5 000,00	5 000,00
PG	Autres réserves	211 408,42	230 706,17
<b>PI</b>	<b>Résultat de l'exercice</b>	<b>-36 381,96</b>	<b>-19 297,75</b>
PK	Provisions réglementées	443,66	
<b>CAP</b>	<b>CAPITAUX PROPRES</b>	<b>230 470,12</b>	<b>266 408,42</b>
<b>AFP</b>	<b>AUTRES FONDS PROPRES</b>		
<b>PRC</b>	<b>PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES</b>		
PS	<i>Découverts et concours bancaires</i>	65,88	29,56
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	65,88	29,56
PU	Emprunts et dettes financières diverses - Associés		20 000,00
PV	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		3 245,00
PW	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	163 994,16	86 204,90
PX	<i>Personnel</i>	8 923,46	9 835,00
PY	<i>Organismes sociaux</i>	14 054,48	12 105,32
PAA	<i>Etat, Taxes sur le chiffre d'affaires</i>	14 303,00	6 945,00
PAC	<i>Autres dettes fiscales et sociales</i>	2 369,52	1 759,03
	Dettes fiscales et sociales	39 650,46	30 644,35
PAE	Autres dettes	1 531,47	10 246,36
PAF	Produits constatés d'avance	3 838,30	3 561,85
<b>DET</b>	<b>DETTES</b>	<b>209 080,27</b>	<b>153 932,02</b>
<b>PASSIF</b>	<b>TOTAL PASSIF</b>	<b>439 550,39</b>	<b>420 340,44</b>

# Détail du bilan actif

SAS SDP INFORMATIQUE

Etats de synthèse au 30/09/2022

		Brut	Amortissements Provisions	Net au 30/09/22	Net au 31/12/21
	<b>ACTIF</b>				
	<b>Immobilisations incorporelles</b>				
205000	- CONCESSIONS BREVETS LICENCES	3 694,20		3 694,20	3 694,20
280500	- AMORT.LOGICIELS		3 107,59	-3 107,59	-3 107,59
<b>C</b>	<b>Concessions, brevets et droits assimilés</b>	<b>3 694,20</b>	<b>3 107,59</b>	<b>586,61</b>	<b>586,61</b>
207000	- FONDS COMMERCIAL	110 000,00		110 000,00	110 000,00
207100	- Fons de commerce JMP	20 000,00		20 000,00	20 000,00
<b>D</b>	<b>Fonds commercial</b>	<b>130 000,00</b>		<b>130 000,00</b>	<b>130 000,00</b>
	<b>Immobilisations corporelles</b>				
218100	- INSTALLATIONS AGENCEMENTS 5ans	3 421,00		3 421,00	3 421,00
218300	- MATERIEL BUREAU INFO	11 365,70		11 365,70	9 645,59
218400	- MOBILIER 5ans	9 742,63		9 742,63	9 742,63
281810	- AMORT.INSTALLATIONS GENERALES 5 ans		3 421,00	-3 421,00	-3 421,00
281830	- AMORT.MATERIEL BUREAU INFO		5 622,16	-5 622,16	-3 600,57
281840	- AMORT.MOBILIER 5 ans		9 742,63	-9 742,63	-9 742,63
<b>I</b>	<b>Autres immobilisations corporelles</b>	<b>24 529,33</b>	<b>18 785,79</b>	<b>5 743,54</b>	<b>6 045,02</b>
	<b>Immobilisations financières</b>				
275100	- DEPOTS ET CAUTIONNEMENTS	2 600,00		2 600,00	2 600,00
<b>N</b>	<b>Autres immobilisations financières</b>	<b>2 600,00</b>		<b>2 600,00</b>	<b>2 600,00</b>
<b>ACI</b>	<b>ACTIF IMMOBILISE</b>	<b>160 823,53</b>	<b>21 893,38</b>	<b>138 930,15</b>	<b>139 231,63</b>
	<b>Stocks</b>				
371000	- STOCKS DE MARCHANDISES	6 742,57		6 742,57	10 211,95
<b>S</b>	<b>Marchandises</b>	<b>6 742,57</b>		<b>6 742,57</b>	<b>10 211,95</b>
	<b>Créances</b>				
411000	- CLIENTS	232 925,32		232 925,32	180 065,30
416100	- CLIENTS DOUTEUX	802,91		802,91	763,31
418100	- CLIENTS-FACTURES A ETABLIR	1 200,00		1 200,00	500,81
491100	- PROVISION DEPRECIATION CLIENTS		636,09	-636,09	-636,09
<b>T</b>	<b>Clients et comptes rattachés</b>	<b>234 928,23</b>	<b>636,09</b>	<b>234 292,14</b>	<b>180 693,33</b>
401100	- FOURNISSEURS				1 706,08
409800	- FOURNISSEURS - AVOIR A RECEVOIR	4 238,52		4 238,52	7 759,20
<b>U</b>	<b>Fournisseurs débiteurs</b>	<b>4 238,52</b>		<b>4 238,52</b>	<b>9 465,28</b>
438600	- ORG SOCIAUX CHARGES A PAYER	149,23		149,23	149,23
<b>V</b>	<b>Personnel</b>	<b>149,23</b>		<b>149,23</b>	<b>149,23</b>
444000	- ETAT-IMPOT SUR LES BENEFICES	300,00		300,00	5 353,00
<b>W</b>	<b>Etat, Impôts sur les bénéfices</b>	<b>300,00</b>		<b>300,00</b>	<b>5 353,00</b>
445602	- TVA DEDUCTIBLE ENCAISSEMENTS 19.6 %	802,62		802,62	803,40
445712	- TVA COLLECTEE 19.6%				271,40
445860	- TVA SUR FACT.ET AVOIRS NON PARVENUS	6 462,57		6 462,57	4 982,31
445870	- TVA SUR FACT.ET AVOIRS A ETABLIR				725,58
<b>X</b>	<b>Etat, Taxes sur le chiffre d'affaires</b>	<b>7 265,19</b>		<b>7 265,19</b>	<b>6 782,69</b>
467100	- DEBITEURS ET CREDITEURS DIVERS	523,62		523,62	523,62
<b>Y</b>	<b>Autres créances</b>	<b>523,62</b>		<b>523,62</b>	<b>523,62</b>
	<b>Divers</b>				
511400	- CLIENTS PRELEVEMENTS	1 227,31		1 227,31	1 106,64
512150	- SOCIETE GENERALE	32 748,86		32 748,86	62 668,67

# Détail du bilan actif

SAS SDP INFORMATIQUE

Etats de synthèse au 30/09/2022

		Brut	Amortissements Provisions	Net au 30/09/22	Net au 31/12/21
512170	- CA ANJOU MAINE	11 098,23		11 098,23	3 023,94
531120	- CAISSE DIVERS	156,40		156,40	203,58
<b>AB</b>	<b>Disponibilités</b>	<b>45 230,80</b>		<b>45 230,80</b>	<b>67 002,83</b>
486000	- CHARGES CONSTATEES D'AVANCE	1 878,17		1 878,17	926,88
<b>AC</b>	<b>Charges constatées d'avance</b>	<b>1 878,17</b>		<b>1 878,17</b>	<b>926,88</b>
<b>ACC</b>	<b>ACTIF CIRCULANT</b>	<b>301 256,33</b>	<b>636,09</b>	<b>300 620,24</b>	<b>281 108,81</b>
<b>COR</b>	<b>COMPTES DE REGULARISATION</b>				
<b>ACTIF</b>	<b>TOTAL ACTIF</b>	<b>462 079,86</b>	<b>22 529,47</b>	<b>439 550,39</b>	<b>420 340,44</b>

# Détail du bilan passif

SAS SDP INFORMATIQUE

Etats de synthèse au 30/09/2022

		Net au 30/09/22	Net au 31/12/21
	<b>PASSIF</b>		
101300	- CAPITAL SOUSCRIT	50 000,00	50 000,00
<b>PA</b>	<b>Capital social ou individuel</b>	<b>50 000,00</b>	<b>50 000,00</b>
106100	- RESERVE LEGALE	5 000,00	5 000,00
<b>PD</b>	<b>Réserve légale</b>	<b>5 000,00</b>	<b>5 000,00</b>
106800	- AUTRES RESERVES	211 408,42	230 706,17
<b>PG</b>	<b>Autres réserves</b>	<b>211 408,42</b>	<b>230 706,17</b>
<b>PI</b>	<b>Résultat de l'exercice</b>	<b>-36 381,96</b>	<b>-19 297,75</b>
145000	- AMORTISSEMENTS DEROGATOIRES	443,66	
<b>PK</b>	<b>Provisions réglementées</b>	<b>443,66</b>	
<b>CAP</b>	<b>CAPITAUX PROPRES</b>	<b>230 470,12</b>	<b>266 408,42</b>
<b>AFP</b>	<b>AUTRES FONDS PROPRES</b>		
<b>PRC</b>	<b>PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES</b>		
518000	- INTERETS COURUS	65,88	29,56
<b>PS</b>	<b>Découverts et concours bancaires</b>	<b>65,88</b>	<b>29,56</b>
	<b>Emprunts et dettes auprès des établissements de cré</b>	<b>65,88</b>	<b>29,56</b>
455150	- COMPTE COURANT DYNAMIPS		20 000,00
<b>PU</b>	<b>Emprunts et dettes financières diverses - Associés</b>		<b>20 000,00</b>
419100	- CLIENTS-AVANCES ET ACPTES RECUS		3 245,00
<b>PV</b>	<b>Avances et acomptes reçus sur commandes en cours</b>		<b>3 245,00</b>
401100	- FOURNISSEURS	121 002,58	48 470,51
408100	- FOURN-FACTURES NON PARVENUES	42 991,58	37 734,39
<b>PW</b>	<b>Dettes fournisseurs et comptes rattachés</b>	<b>163 994,16</b>	<b>86 204,90</b>
428200	- PROVISION POUR CONGES A PAYER	7 456,32	9 758,11
428210	- PROVISION P/REMUNERATIONS A VERSER	1 467,14	76,89
<b>PX</b>	<b>Personnel</b>	<b>8 923,46</b>	<b>9 835,00</b>
431100	- URSSAF ASSEDIC	5 496,35	4 822,38
437200	- CAISSE DE RETRAITE MEDERIC	1 677,87	1 592,55
437300	- PREVOYANCE AGF	1 534,54	93,95
437350	- Mutuelle	653,18	555,42
437510	- TAXE APPRENTISSAGE		631,46
437520	- FORMATION CONTINUE	150,00	708,26
438200	- CHARGES SOCIALES S/CONGES A PAYER	2 953,14	3 618,00
438260	- CHGES SOCIALES COMMA PAYER	1 589,40	83,30
<b>PY</b>	<b>Organismes sociaux</b>	<b>14 054,48</b>	<b>12 105,32</b>
445510	- TVA A DECAISSER	14 103,00	6 945,00
445870	- TVA SUR FACT.ET AVOIRS A ETABLIR	200,00	
<b>PAA</b>	<b>Etat, Taxes sur le chiffre d'affaires</b>	<b>14 303,00</b>	<b>6 945,00</b>
442100	- PRELEVEMENTS A LA SOURCE	959,52	1 629,03
448600	- ETAT-CHARGES A PAYER	1 410,00	130,00
<b>PAC</b>	<b>Autres dettes fiscales et sociales</b>	<b>2 369,52</b>	<b>1 759,03</b>
	<b>Dettes fiscales et sociales</b>	<b>39 650,46</b>	<b>30 644,35</b>
411000	- CLIENTS	1 531,47	5 392,06
419800	- CLIENTS-AVOIRS A ETABLIR		4 854,30
<b>PAE</b>	<b>Autres dettes</b>	<b>1 531,47</b>	<b>10 246,36</b>
487000	- PRODUITS CONSTATES D'AVANCE	3 838,30	3 561,85



# Détail du bilan passif

SAS SDP INFORMATIQUE

Etats de synthèse au 30/09/2022

		Net au 30/09/22	Net au 31/12/21
<b>PAF</b>	<b>Produits constatés d'avance</b>	<b>3 838,30</b>	<b>3 561,85</b>
<b>DET</b>	<b>DETTES</b>	<b>209 080,27</b>	<b>153 932,02</b>
<b>PASSIF</b>	<b>TOTAL PASSIF</b>	<b>439 550,39</b>	<b>420 340,44</b>